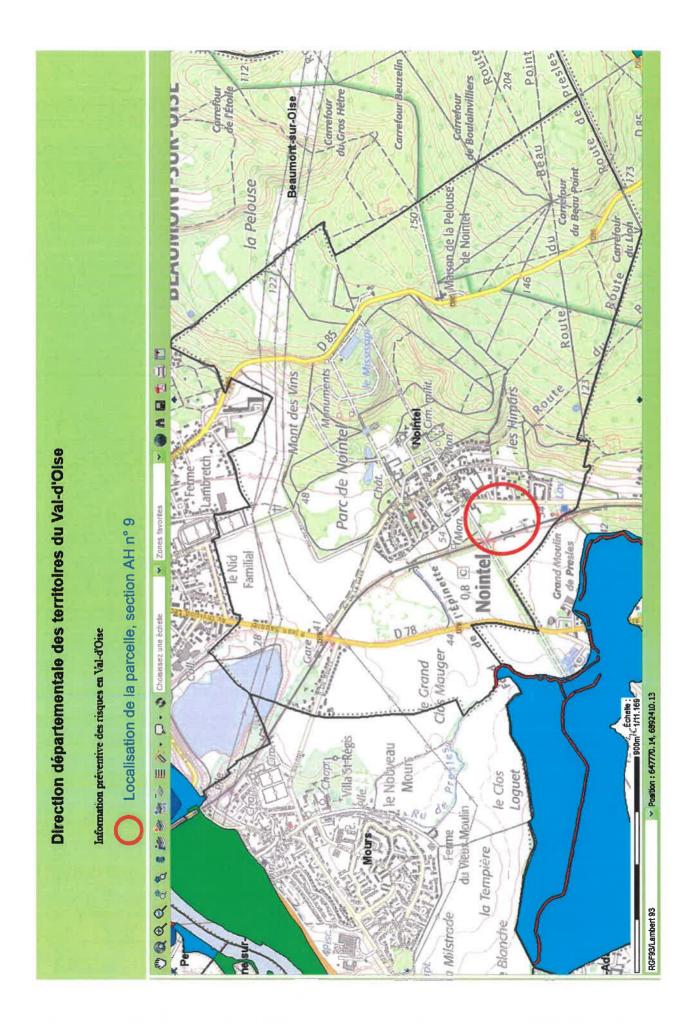
État des risques et pollutions aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Attention i s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou préviaibles qui peuvent être eignalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état. Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrai de vente ou de location d'un immeuble.

Dossier : 210603

Cet état est établi sur la base des inform N^* 130072			n par arrêtê prê 06 2013		mis à jour le	1	T		
Adresse de l'immeuble Rue du Croissant, Avenue de Paris (Cadastre, section AH n° 9)	7		Code postal ou 9559		Commu NOINT		a a a a a a a a a a a a a a a a a a a	(Tear)	
Situation de l'immeuble au reg	jard d'un pla	n de pr	évention de	s risques	naturels (PP	RN)			
L'immeuble est situé dans le périmètre d	Jun PPR N					'Oui		Non	1
prescrit	anticipé			approuvé	date	i l	1		
1Si oui, les risques naturels pris en con	sidération sont lié	is à :							
	inondations			autres					
> L'immeuble est concerné par des presci	iptions de travau	x dans le	réglement du F	PRN		2Oul		Non	
² Si oui, les travaux prescrits ont été réa	lisés :	Sec.				Oui		Non	
	the outro DDD M					'Oul		Non	1
L'immeuble est situé dans le périmètre of constant				apprount.	date	-Uul	i.	non	
prescrit Si oui, les risques naturels pris en cons	anticipé sidération sont lié	sa.		approuvé	oate				
	Inondations			autres					
> L'immeuble est concerné par des prescr	iplions de travau	x dans le	réalement du F			2Oui		Non	
	Section 1998			- (j. 19)					
² Si oul, les travaux prescrits ont été réal	A CARL MERLAN		1	Delector	an sa ta	Oui	1440	Non	пŝ
Situation de l'immeuble au reg	jard d'un plai	n de pr	évention de	s risques	miniers (PPF	RM)			
> L'immeuble est situé dans le périmètre d	I'un PPR M					3Oul		Non	-
prescrit	anticipé		a	pprouvé	date	ł	1		
³ Si oul, les risques miniers pris en cons	idération sont liés	sa:				Oui		Non	
mouver	nent de terrain			autres					
> L'immeuble est concerné par des preso	riptions de travau	ux dams li	e réglement du l	PPRM		4Oui		Non	
4SI oui, les travaux prescrits ont été réa	lisés					Oul		Non	
Situation de l'immeuble au reg		a do pr	óvantion da	e rieques	technologia		F 1	NOI	
					recimologiq	17-1-17	/		1
> L'immeuble est situé dans le périmètre d						⁵Oui		Non	•
SI out, les risques technologiques pris	en considération	dans l'ar	rêté de prescrip	tion sont liés	à:	Oul		Non	
effet toxique effe	et thermique		effet de surpres	sion					
 L'immeuble est situé dans le périmètre d 	'exposition aux ri	sques d'	un PPR T appro	ouvé		5Oui		Non	•
L'immeuble est situé en secteur d'exprop	priation ou de déla	alssemer	nt			Oul		Non	
L'immeuble est situé en zone de prescrip	otion					Oui		Non	
⁶ Si oul la transaction concerne un los	ement, les trava	ux presc	rits ont été réali	sés		Oui		Non	
⁶ Si oui la transaction ne concerne par l'immeuble est exposé ainsi que leur gra au contrat de location.	s un logement, i	'informat	ion sur le type d	le risques au:		Oul		Non	

Zone 1 très faible	nmune de sismisité classée en : Zone 2 Zone 3 faible modérée	Zone 4 moyenne	Zone 5 forte	
Situation de l'Immeuble a	u regard du zonage règlementai	ire à potentiel radon		
> L'immeuble se situe dans une con Extrait de l'Arrêté du 27 juin Information relative à la p	nmune à potentiel radon classée en niveau 1 2018 concernant les zones à pote pollution des sols	u 3 Initiel radon, cl-joint.	Oui	Non 🗸
	nformation sur les sols (SIS) BASOL du Ministère de la transition inistres indemnisés par l'assura		Oui	Non 🗸
 > L'information est mentionnée dans (Liste des Arrêtés de catast) 	s l'acte de vente rophes naturelles et déclaration de permettant la localisation de l'in	* catestrophe naturelle minière ou techno e sinistres indemnisés, ci-je	Oui Oui	Non n compte
- Arrêté préfectoral nº 130072 d	du 14 juin 2013.			
221	date/lieu			Acquéreur/locataire
Vendeur/bailleur 06/05 / 2				
UFMAN & BROAD HON	MES IIIe/			
UFMAN & BROAD HON	MES IIIe/	DES GÉO	MÈTRES-EX	
UFMAN & BROAD HON 7, avenue Charles de Gau 07 NEUILLY SUR SEINE CE	MES	OBDRE DES GÉO Cabinet PICOT * 76 Acente du	Général Lecierc	ALC: S
UFMAN & BROAD HON 7, avenue Charles de Gau 07 NEUILLY SUR SEINE CE Tél.: 01 41 43 43 43 R.C.S. Nanterre B 379 445 679	MES	* 76 Aconde du 95390 S	Général Lecierc	ALAS *





VILLE DE NOINTEL (95590)

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE SUITE À UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une Oui Non assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ?

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 2

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du	
95PREF19980169	01/01/1996	30/09/1997	15/07/1998	29/07/1998	

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
95PREF19990753	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET Service interministériel de défense et de protection civiles

130072

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRETE N° 112491 DU 25 NOVEMBRE 2010 RELATIF À L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DU DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27;
- Vu L'Arrêté ministériel NOR : DEVP1228996A du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°06-001 du 5 janvier 2006 modifié par les arrêtés 08-0180 du 26 aout 2008 et 112491 du 25 novembre 2010, listant les communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires;
- **Considérant** Que le ministère en charge de la prévention contre les risques naturels a modifié l'imprimé relatif à l'information des acquéreurs et des locataires ;
- **Considérant** Que le code de l'environnement a renforcé le droit à l'information en précisant la nature des documents annexés à l'arrêté préfectoral prévu pour chaque commune concernée par un risque naturel ou technologique et par une installation faisant l'objet d'un plan d'intervention ;
- **Considérant** qu'il convient de mettre à jour la liste des communes exposées à un risque faisant l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ou d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), approuvé ou prescrit ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°08112491 du 25 novembre 2010 et son annexe relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs du Val d'Oise est remplacé par le présent arrêté et ses annexes I et II.

Article 2 :

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique dans les communes concernées par un plan de prévention des risques naturels ou technologiques prescrit ou approuvé et listées en annexe I.

Article 3 :

Le formulaire à joindre, par le propriétaire, à l'acte de vente ou le contrat de bail est en annexe II du présent arrêté.

Article 4 :

Les éléments nécessaires à l'établissement de ce formulaire appelé « état des risques naturels et technologiques » prévu pour informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sont arrêtés dans un dossier d'informations concernant la commune.

Chaque dossier comprend :

1° tout ou partie du/des plan(s) de prévention des risques naturels ou technologiques approuvés concernant la commune,

2° les documents d'information élaborés à l'initiative de la collectivité publique et tenus à la disposition du public, permettant une délimitation et une qualification de phénomènes dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit,

3° Une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones définies au 1°.

Chaque dossier d'information est consultable en préfecture (direction des départementale des territoires), mairie de chaque commune concernée et sur le site internet de la préfecture.

Les documents de référence ainsi que les plans de zonage sont consultables dans la mairie de chaque commune concernée.

Les plans de zonage des plans de prévention des risques naturels sont consultables sur le site internet de la préfecture.

Article 5 :

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour dès qu'un arrêté modifie la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-5 du code de l'environnement.

Article 6 :

Le présent arrêté est adressé au maire des communes concernées et au président de la chambre départementale des notaires. Il sera affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est consultable sur le site internet de la préfecture.

Article 6 :

Monsieur le directeur du cabinet, madame et messieurs les sous-préfets d'arrondissement, madame la directrice départemental des territoires et mesdames et messieurs les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 1 4 JUIN 2013 Pour le Préfet Le sous-préfet, directeur du cabinet, Gilles PRIETO



PREFECTURE DU VAL D'OISE

Annexe I

à l'arrêté préfectoral N°A 30072 en date du <u>14</u> juin 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs :

Liste des 121 communes du Val d'Oise exposées à un risque faisant l'objet d'un PPRn ou d'un PPRt, approuvé ou prescrit

ABLEIGES	EPINAY-CHAMPLATREUX	NUCOURT
AMBLEVILLE	ERAGNY	OMERVILLE
AMENUCOURT	FREMECOURT	OSNY
ARGENTEUIL	FREPILLON	PARMAIN
ARRONVILLE	LA FRETTE-SUR-SEINE	PERSAN
ASNIERES-SUR-OISE	GADANCOURT	PIERRELAYE
AUVERS-SUR-OISE	GENAINVILLE	PONTOISE
AVERNES	GONESSE	PRESLES
BAILLET-EN-FRANCE	GOUSSAINVILLE	ROCHE-GUYON (LA)
BEAUMONT-SUR-OISE	GRISY-LES-PLATRES	ROISSY-EN-FRANCE
BELLEFONTAINE	GROSLAY	RONQUEROLLES
BELLOY-EN-FRANCE	GUIRY-EN-VEXIN	SAGY
BERNES-SUR-OISE	HARAVILLIERS	SAINT-BRICE-SOUS-FORET
BESSANCOURT	HAUTE-ISLE	SAINT-CLAIR-SUR-EPTE
BETHEMONT-LA-FORET	HERBLAY	SAINT-CYR-EN-ARTHIES
BEZONS	L'ISLE-ADAM	SAINT-GERVAIS
BOISEMONT	JOUY-LE-MOUTIER	SAINT-LEU-LA-FORET
BOISSY-L'AILLERIE	LASSY	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE
BOUQUEVAL	LOUVRES	SAINT-OUEN-L'AUMÖNE
BRAY-ET-LU	MAFFLIERS	SAINT-PRIX
BRIGNANCOURT	MAGNY-EN-VEXIN	SAINT-WITZ
BRUYERES-SUR-OISE	MAREIL-EN-FRANCE	SANNOIS
BUHY	MARGENCY	SANTEUIL
BUTRY-SUR-OISE	MARINES	SARCELLES
CERGY	MARLY-LA-VILLE	SERAINCOURT
CHAMPAGNE-SUR-OISE	MENUCOURT	SOISY-SOUS-MONTMORENCY
CHAPELLE-EN-VEXIN (LA)	MERIEL	SURVILLIERS
CHARMONT	MERY-SUR-OISE	TAVERNY
CHARS	MONTGEROULT	THEUVILLE
CHATENAY-EN-FRANCE	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	VALLANGOUJARD
CHAUSSY	MONTLIGNON	VALMONDOIS
CHENNEVIERES-LES-LOUVRES	MONTMAGNY	VAUDHERLAND
CONDECOURT	MONTMORENCY	VAUREAL
CORMEILLES-EN-PARISIS	MONTREUIL-SUR-EPTE	VETHEUIL
CORMEILLES-EN-VEXIN	MONTSOULT	VIARMES
COURDIMANCHE	MOURS	VIGNY
DOMONT	NERVILLE-LA-FORET	VILLIERS-ADAM
ECOUEN	NESLES-LA-VALLEE	VILLIERS-LE-BEL
ENNERY	NEUILLY-EN-VEXIN	WY-DIT-JOLI-VILLAGE
EPIAIS-LES-LOUVRES	NEUVILLE-SUR-OISE	
EPIAIS-RHUS	NOISY-SUR-OISE	



PREFECTURE DU VAL D'OISE

Annexe II

à l'arrêté préfectoral N° Å3 ° ° 7 2 en date du <u>Å4</u> juin 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs :

Etat des risques naturels, miniers et technologiques en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement							
 Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° du mis à jour le 							
informations relatives au bler	rimmobilier (báti ou non báti)	化学学学校 化学学学					
2. Adresse			mmune				
		code postal ou code insee					
3. Situation de l'immeuble a	3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels (PPR n)						
	périmètre d'un PPR naturels	prescrit	1 out non				
	périmètre d'un PPR naturels	sppliqué par anticipation	out non				
	périmètre d'un PPR naturels	approuvé	1 oui non				
¹ si oui, les risques naturels							
	dation crue torrentielle	mouvements de terrain	avalanches				
	aresse cyclone	remontée de nappe	feux de forêt				
	éisme voican	autres					
			dos risques não en cometo				
extraits des documents do référence joints au présent état et permettant la localisation de l'Immeuble au regard des risques pris en comple							
	r des prescriptions de travaux dans le règ		e out non				
² si oui, les travaux prescrits	s par le règlement du ou des PPR naturel	s onl été réalisés	oul non				
4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPR m) en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.							
> L'immouble est situé dans le		prescrit	³ out 🔄 non 🦳				
L'immeuble est situé dans le		appliqué par anticipation	³ oui 🔄 non 🛄				
L'immeuble est situé dans le	périmètre d'un PPR miniers	approuvé	oui 🔲 non 🔄				
³ si oul, les risques miniers							
	mouvements de terrain	autres					
extraits des documents de	a référence joints au présent état et perm	etiant la localisation de l'immeuble au regard	des risques pris en compte				
		-					
• thurselfs and second as	the presentations do traverse dans to the	lamont du DDD miniore	* out non				
	r des prescriptions de travaux dans le règ						
" si oui, les travaux prescrit	s par le réglement du PPR miniers ont été	3 /03H\$05	oul non				
> L'immouble est situé dans le	périmètre d'élude d'un PPR technologique		a out non				
	⁶ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à : effet toxique effet thermique effet de surpression						
> L'immeuble est situé dans le	périmètre d'exposition aux risques d'un l	PPR technologiques approuvé	oui 🔄 non 🦳				
extraits des documents de	e référence joints au présent étal et perm	ettant la localisation de l'immeuble au regard	des risques pris en comple				
	- to a second them at a horizontal dama to she	inwast du DDR technologismon	f aut famal non famal				
	r des prescriptions de travaux dans le règ s par le règlement du PPR technologiques						
* si oui, les travaux prescrit	par is regisment on PPK technologiques	s ont wie realises					
6. Situation de l'Immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement							
> L'immeuble est situé dans u			zone 2 zone 1				
-		forte moyenna modérée	felble très faible				
7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique							
		ce suite a une catastrophe naturelle, r	niniere ou technologique				
en application de l'article L 12	5-5 (IV) du Code de l'environnement	B - How As As an adv					
> L'information est mentionnée	e dans l'acte authentique constatant la réa	alisauon de la vente	oul non				
vendeur/bailleur - acquéreur/locataire							
8. Vendeur - Bailleur							
rayer la mention inutile							
9. Acquéreur - Locataire							
10. Lieu / Date	â	le					
Alteniion ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans tes divers documents d'information préventive et concerner le bion immobilier, ne sont pas mentionnes par cet état.							

Anticlo 125-5 (V) du Codo de l'environnement En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

NOR : SSAP1817819A

Publics concernés : collectivités territoriales, propriétaires ou exploitants de certaines catégories d'établissements publics ou privés recevant du public, vendeurs, bailleurs, acquéreurs ou locataires de biens immobiliers, particuliers, employeurs

Objet : délimitation des zones à potentiel radon à l'échelle communale

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018

Notice : le texte fixe la répartition des communes entre les trois zones à potentiel radon définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique, sur lesquelles des mesures d'information, d'évaluation ou de mesurage et des mesures de prévention de l'exposition au radon prévues aux articles L. 1333-22 du code de la santé publique, L. 125-5 du code de l'environnement et L. 4451-1 du code du travail sont mises en œuvre par les publics concernés.

Références: l'arrêté est pris en application de l'article L. 1333-22 du code de la santé publique. Le texte peut être consulté, dans sa version consolidée, sur le site Legifrance http://www.legifrance.gouv.fr.

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de la cohésion des territoires, la ministre des solidarités et de la santé et la ministre du travail,

Vu la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom

Vu le code de la santé publique, notamment ses article L. 1333-22 et R.1333-29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 125-5 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 4451-1;

Arrêtent :

Art. 1^e. – En application des articles L.1333-22 du code de la santé publique et L.125-5 du code de l'environnement, les communes sont réparties entre les trois zones à potentiel radon définies à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique conformément à la liste ci-après.

Cette liste est arrêtée par référence aux délimitations administratives, issues du code officiel géographique de l'Institut national de la statistique et des études économiques, en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2016.

Ain: tout le département en zone 1 sauf :

- les communes de Ambérieu-en-Bugey, Ambronay, Bellegarde-sur-Valserine, Bettant, Champfromier, Chanay, Chézery-Forens, Confort, Cras-sur-Reyssouze, Divonne-les-Bains, Druillat, Echallon, Echenevex, Etrez, Foissiat, Giron, Injoux-Génissiat, Lancrans, Léaz, Lhôpital, Lompnas, Marboz, Marchamp, Mijoux, Montanges, Priay, Reyrieux, Serrières-de-Briord, Surjoux, Vaux-en-Bugey, Villebois, Villieu-Loyes-Mollon en zone 2.

Aisne : tout le département en zone 1.

Allier : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Abrest, Audes, Bellenaves, Bellerive-sur-Allier, Chambérat, Chareil-Cintrat, Chazemais, Chezelle, Chirat-l'Église, Courçais, Deneuille-lès-Chantelle, Hauterive, La Chapelaude, Louroux-de-Bouble, Lurcy-Lévis, Mesples, Saint-Désiré, Saint-Éloy-d'Allier, Saint-Palais, Saint-Yorre, Sussat, Veauce, Vichy, Vicq, Viplaix en zone 2;
- les communes de Agonges, Andelaroche, Archignat, Arfeuilles, Arpheuilles-Saint-Priest, Arronnes, Aubigny, Autry-Issards, Bagneux, Barrais-Bussolles, Beaune-d'Allier, Bègues, Bert, Besson, Bézenet, Bizeneuille, Blomard, Bost, Bourbon-l'Archambault, Bransat, Bresnay, Busset, Buxières-les-Mines, Cérilly, Cesset, Chamblet, Chantelle, Chappes, Charroux, Châtel-Montagne, Châtelperron, Châtelus, Châtillon, Chavenon, Chouvigny, Colombier, Commentry, Cosne-d'Allier, Coulandon, Couleuvre, Coutansouze, Couzon,

Murs, Sainte-Anne-Saint-Priest, Sainte-Marie-de-Vaux, Saint-Gence, Saint-Georges-les-Landes, Saint-Hilaire-la-Treille, Saint-Hilaire-les-Places, Saint-Jouvent, Saint-Julien-le-Petit, Saint-Junien, Saint-Junienles-Combes, Saint-Just-le-Martel, Saint-Laurent-les-Églises, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint-Léger-la-Montagne, Saint-Léger-Magnazeix, Saint-Léonard-de-Noblat, Saint-Martial-sur-Isop, Saint-Martin-de-Jussac, Saint-Martin-le-Mault, Saint-Martin-le-Vieux, Saint-Martin-Terressus, Saint-Mathieu, Saint-Méard, Saint-Ouen-sur-Gartempe, Saint-Pardoux, Saint-Paul, Saint-Priest-Ligoure, Saint-Priest-sous-Aixe, Saint-Priest-Taurion, Saint-Sornin-la-Marche, Saint-Sornin-Leulac, Saint-Sulpice-Laurière, Saint-Sulpice-les-Feuilles, Saint-Sylvestre, Saint-Symphorien-sur-Couze, Saint-Victurnien, Saint-Vitte-sur-Briance, Saint-Yrieix-la-Perche, Saint-Yrieix-sous-Aixe, Sauviat-sur-Vige, Solignac, Surdoux, Sussac, Tersannes, Thiat, Thouron, Val d'Issoire, Vaulry, Vayres, Verneuil-Moustiers, Verneuil-sur-Vienne, Veyrac, Vicq-sur-Breuilh, Videix, Villefavard en zone 3.

Vosges: tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Aouze, Aroffe, Autrey, Bains-les-Bains, Balléville, Belmont-sur-Vair, Capavenir Vosges, Châtenois, Chef-Haut, Circourt, Contrexéville, Crainvilliers, Dommartin-sur-Vraine, Fomerey, Fremifontaine, Frizon, Gemmelaincourt, Hagécourt, Maconcourt, Martigny-les-Bains, Mortagne, Norroy, Parey-sous-Montfort, Pleuvezain, Rainville, Removille, Sainte-Hélène, Saint-Menge, Saint-Paul, Soncourt, Suriauville, Vicherey, Viocourt, Vouxey en zone 2;
- les communes de Anould, Arches, Archettes, Arrentès-de-Corcieux, Ban-de-Laveline, Ban-de-Sapt, Ban-sur-Meurthe-Clefcy, Barbey-Seroux, Basse-sur-le-Rupt, Beauménil, Bellefontaine, Belmont-sur-Buttant, Belval, Biffontaine, Bruyères, Bussang, Champdray, Champ-le-Duc, Châtas, Cleurie, Coinches, Corcieux, Cornimont, Denipaire, Deycimont, Dinozé, Docelles, Domfaing, Dommartin-lès-Remiremont, Dounoux, Entre-Deux-Eaux, Epinal, Etival-Clairefontaine, Faucompierre, Fays, Ferdrupt, Fiménil, Fraize, Frapelle, Fresse-sur-Moselle, Gemaingoutte, Gérardmer, Gerbamont, Gerbépal, Girmont-Val-d'Ajol, Grandrupt, Granges-Aumontzey, Hadol, Herpelmont, Hurbache, La Bourgonce, La Bresse, La Chapelle-aux-Bois, La Chapelle-devant-Bruyères, La Croix-aux-Mines, La Forge, La Grande-Fosse, La Houssière, La Neuveville-devant-Lépanges, La Petite-Fosse, La Petite-Raon, La Salle, La Voivre, Laval-sur-Vologne, Laveline-devant-Bruyères, Laveline-du-Houx, Le Beulay, Le Ménil, Le Mont, Le Puid, Le Saulcy, Le Syndicat, Le Thillot, Le Tholy, Le Val-d'Ajol, Le Valtin, Le Vermont, Lépanges-sur-Vologne, Les Poulières, Liezey, Lubine, Lusse, Luvigny, Ménil-de-Senones, Moussey, Moyenmoutier, Nayemont-les-Fosses, Neuvillers-sur-Fave, Nompatelize, Pair-et-Grandrupt, Plainfaing, Plombières-les-Bains, Prey, Provenchères-et-Colroy, Ramonchamp, Raon-aux-Bois, Raon-l'Etape, Raon-sur-Plaine, Rehaupal, Remiremont, Remomeix, Rochesson, Rupt-sur-Moselle, Saint-Amé, Saint-Dié-des-Vosges, Sainte-Marguerite, Saint-Étienne-lès-Remiremont, Saint-Jeand'Ormont, Saint-Léonard, Saint-Maurice-sur-Moselle, Saint-Michel-sur-Meurthe, Saint-Nabord, Saint-Rémy, Saint-Stail, Sapois, Saulcy-sur-Meurthe, Saulxures-sur-Moselotte, Senones, Taintrux, Thiéfosse, Vagney, Vecoux, Ventron, Vervezelle, Vienville, Vieux-Moulin, Wisembach, Xertigny, Xonrupt-Longemer en zone 3.

Yonne: tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Bagneaux, Courgenay, Dixmont, Saint-Père en zone 2;
- les communes de Avallon, Bussières, Chastellux-sur-Cure, Cussy-les-Forges, Domecy-sur-Cure, Island, Magny, Menades, Pierre-Perthuis, Pontaubert, Quarré-les-Tombes, Saint-André-en-Terre-Plaine, Saint-Brancher, Sainte-Magnance, Saint-Germain-des-Champs, Saint-Léger-Vauban, Sauvigny-le-Beuréal, Sauvigny-le-Bois, Savigny-en-Terre-Plaine, Vault-de-Lugny en zone 3.

Territoire de Belfort : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Andelnans, Bessoncourt, Bethonvilliers, Châtenois-les-Forges, Chèvremont, Cravanche, Danjoutin, Denney, Essert, Fêche-l'Église, Lachapelle-sous-Rougemont, Lacollonge, Lebetain, Meroux, Moval, Pérouse, Petitefontaine, Phaffans, Sevenans, Trévenans, Vézelois en zone 2;
- les communes de Anjoutey, Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Belfort, Bourg-sous-Châtelet, Chaux, Eguenigue, Eloie, Etueffont, Evette-Salbert, Felon, Giromagny, Grosmagny, Lachapelle-sous-Chaux, Lamadeleine-Valdes-Anges, Lepuix, Leval, Menoncourt, Offemont, Petitmagny, Riervescemont, Romagny-sous-Rougemont, Roppe, Rougegoutte, Rougemont-le-Château, Saint-Germain-le-Châtelet, Sermamagny, Valdoie, Vescemont, Vétrigne en zone 3.

Essonne : tout le département en zone 1. Hauts-de-Seine : tout le département en zone 1. Seine-Saint-Denis : tout le département en zone 1. Val-de-Marne : tout le département en zone 1. Val-d'Oise : tout le département en zone 1.

Guadeloupe: tout le département en zone 1.

Martinique : tout le département en zone 1, sauf :

 les communes de Basse-Pointe, Bellefontaine, Case-Pilote, Ducos, Fonds-Saint-Denis, Fort-de-France, L'Ajoupa-Bouillon, Le Carbet, Le Diamant, Le Lorrain, Le Marin, Le Morne-Rouge, Le Prêcheur, Les Ansesd'Arlet, Les Trois-Ilets, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Sainte-Luce, Saint-Esprit, Saint-Pierre, Schœlcher en zone 2. Guyane : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Apatou, Camopi, Iracoubo, Kourou, Macouria, Mana, Maripasoula, Montsinéry-Tonnegrande, Ouanary, Papaichton, Régina, Roura, Saint-Élie, Saint-Georges, Saint-Laurent-du-Maroni, Saül, Sinnamary en zone 3.

La Réunion : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Cilaos, Saint-Benoit, Salazie en zone 2.

Département de Mayotte : tout la collectivité en zone 3. **Saint-Pierre-et-Miquelon** : toute la collectivité en zone 3. **Saint-Martin** : toute la collectivité en zone 1.

Saint Barthélémy: toute la collectivité en zone 1.

Wallis et Futuna : toute la collectivité en zone 1, sauf :

- les communes de Hahake et Hihifo en zone 3.

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} juillet 2018.

Art. 3. – Le directeur général de la santé, le directeur général de la prévention des risques, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2018.

La ministre des solidarités et de la santé, Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de la santé, J. SALOMON

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques, C. BOURILLET

Le ministre de la cohésion des territoires, Pour le ministre et par délégation : Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, F. ADAM Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, F. ADAM

La ministre du travail, Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, Y. STRUILLOU